2023-051

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-013

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
VU l'arrêté n°2021-080, modifiant la limite d'agglomération,
VU l'arrêté n°2023-013, modifiant la limite d'agglomération,
VU la délibération n°CM2023-05 du Conseil Municipal du 6 février 2023 portant avis sur les modifications de limite d'agglomération,
VU l'avis favorable du Conseil départementale notifié le 16 mai 2023,

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale 311 et a bien le caractère de rue entre 3 rue lieu-dit Poisson et 4 rue lieu-dit les brosses;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Paterne-Le Chevain sur la RD 311, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°311,) dans l'agglomération de Saint Paterne- Le Chevain, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le P.R. 20+798 et le P.R. 20+945.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paterne-Le Chevain.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paterne-Le Chevain, M. le Président du Conseil Général de la Sarthe, le Capitaine de Gendarmerie d'Oisseau-Le-Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Paterne-Le Chevain, le 23 mai 2023

Le Maire,

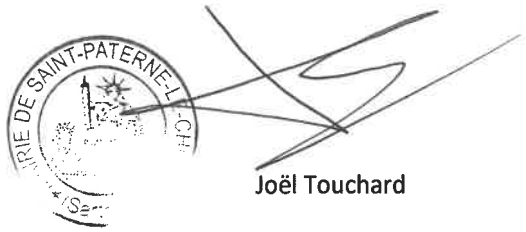

Joël Touchard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200065811-20230523-A2023-051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2023
Affichage : 26/05/2023